

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAYABEC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-04
SUR LE COLPORTAGE**

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un nouveau règlement de colportage pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance régulière du conseil municipal le lundi 3 juin 2024;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été présenté à la séance régulière du conseil municipal le lundi 3 juin 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Rémi Carrier, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec que le règlement numéro 2024-04 sur le colportage soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - DÉFINITION

Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient:

Colporteur: Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

ARTICLE 3 - PERMIS

Il est interdit de colporter de vendre au détail ou d'offrir en vente des marchandises ou articles de commerce de toutes espèces dans les limites de la municipalité sans le permis requis à l'annexe A.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS

L'article 3 ne s'applique pas aux personnes suivantes:

- Toute personne qui réside depuis plus de trois (3) mois et ayant un établissement de commerce de détail sur le territoire de la municipalité;
- Celles qui organisent ou voient à l'organisation et la tenue d'une exposition agricole, commerciale, industrielle ou artisanale;
- Celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux;
- Celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable et communautaire.

ARTICLE 5 – EXCEPTIONS

Malgré l'article 3 du présent règlement, tout colporteur désirant offrir un produit ou un service qui est déjà offert par un établissement de commerce ou une industrie située sur le territoire de la Municipalité verra sa demande de permis automatiquement refusée.

Par ailleurs, tout colporteur ayant des plaintes à son dossier à l'Office de la protection du consommateur verra sa demande analysée. Au terme de cette analyse, il est possible que la demande de permis soit refusée.

ARTICLE 6 - COÛTS

Toute personne qui désire obtenir le permis requis par le présent règlement doit se présenter personnellement au bureau municipal où elle doit compléter et signer sa demande écrite sur la formule requise à l'annexe A qui est fournie par la municipalité. À des fins d'accommodation, la transmission et l'obtention du document peuvent être demandées par courrier électronique.

Pour obtenir un permis de colporteur ou de commerçant non-résident, le requérant doit déboursier le montant de 300 \$ pour sa délivrance.

Le requérant doit, de plus, détenir, s'il y a lieu, un permis conformément à la Loi sur la protection du consommateur.

ARTICLE 7 - ÉMISSION DU PERMIS

Le directeur général et greffier-trésorier est l'officier responsable de l'émission des permis requis par le présent règlement.

Si une situation exceptionnelle l'exige, le directeur général et greffier-trésorier peut saisir le conseil municipal de la demande de permis et lui demander de statuer par résolution.

ARTICLE 8 - PÉRIODE

Le permis est valide pour une période d'un (1) an.

ARTICLE 9 – TRANSFERT

Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 10 - EXAMEN

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur ou le commerçant non-résident et remis sur demande pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le Conseil municipal qui en fait la demande.

ARTICLE 11 - HEURES

Il est interdit de colporter entre 20 h et 10 h.

ARTICLE 12 – AGENTS RESPONSABLES DE L'APPLICATION

Le Conseil municipal autorise de façon générale tout membre de la Sûreté du Québec ainsi que l'inspecteur municipal à engager des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 13 - GÉNÉRALITÉS

Le présent règlement abroge à toute fin que de droit le règlement numéro 2012-05 de même que toute disposition de règlement de résolution antérieure, incompatible avec le présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 14 – AMENDES

Quiconque contrevient aux articles 3, 9 et 10 est passible, en plus des frais, d'une amende de quatre cents dollars (400 \$).

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction continue.

ARTICLE 15 – LIBELLÉ D'INFRACTION

RÈGLEMENT SUR LE COLPORTAGE NUMÉRO 2024-04
COUR DU QUÉBEC
MRC DE MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE SAYABEC

INFRACTION	AMENDE	CODE
Article 3- Avoir colporté sans permis	400 \$	RM 220
Article 10 Avoir omis de porter visiblement le permis. Avoir omis de remettre le permis pour examen à l'agent de la paix ou à toute autre personne désignée qui en fait la demande	200 \$	RM 220
Article 11 Avoir colporté entre 20h00 et 10h00	200 \$	RM 220

ARTICLE 16 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sayabec ce 10e jour de juin 2024



Marcel Belzile
Maire



Joël Charest
Directeur général et greffier-
trésorier